

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2814

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 81

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il est fixé au-delà de 22 heures, la période de nuit s'achève à 7 heures. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de maintenir la fin de la période de nuit à 7 heures du matin.

Selon les cas, la durée totale de la période de nuit sera de 9 heures (début de la période à 22 heures), 8 heures (début à 23 heures) ou 7 heures (début à 24 heures la veille).

Les salariés continueront de bénéficier du repos quotidien de 11h consécutives à titre individuel.